



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

*Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale*

Document de référence sur les ressources
du patrimoine physique et culturel



avril 1996

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996
ISBN : 0-662-81233-6
No. de cat. : En106-34/1996F

**Document de référence
en application de la
*Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale***

**Évaluer les effets environnementaux
sur les
ressources du patrimoine physique et culturel**

Préparé par

l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Avril 1996

Le document de référence est uniquement destiné à des fins d'information. Il ne doit pas être perçu comme remplaçant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En cas de non-conformité entre les deux textes, c'est la Loi qui prévaut. Pour les problèmes de nature juridique, on conseille vivement de consulter un spécialiste en la matière.

Ce document a été incorporé au *Guide des autorités responsables* qui est disponible en communiquant avec l'Agence. Vous pouvez avoir accès à ces documents de l'adresse Internet de l'Agence, <http://www.acee.gc.ca>

**Avis aux utilisateurs du
*Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel***

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale procédera à des mises à jour de ce document à la lumière des observations et besoins formulés par les utilisateurs à mesure que ceux-ci prennent de l'expérience dans l'application de la Loi. Elle sera heureuse de recevoir leurs observations, qui devraient être adressées au :

Amélioration du processus d'évaluation environnementale
& Affaires internationales
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél.: (819) 997-1000
Télec.: (819) 994-1469

Ce document est aussi disponible en anglais sous le titre:
« *Reference Guide on Physical and Cultural Heritage Resources.* »

avril 1996

1. Introduction	1
2. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et les ressources du patrimoine culturel.....	2
3. Principes directeurs.....	5
4. Cadre d'évaluation des effets environnementaux potentiels d'un projet sur les ressources du patrimoine culturel.....	9
Étape 1. Établissement de la portée du projet	10
Étape 2. Analyse des effets potentiels sur les ressources du patrimoine.....	13
Étape 3. L'importance des effets négatifs.....	15
Étape 4. Mesures d'atténuation.....	16
Étape 5. Programme de suivi.....	17
Étude de cas.....	18
5. Références	19
5.1 Bibliographie générale.....	19
5.2 Autres références	19
Tableau 1: Exemples d'effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel par suite d'une modification de l'environnement.....	16

ANNEXES

ANNEXE I: Compétences et mandats en matière d'évaluation environnementale et de patrimoine	21
ANNEXE 2: Gouvernement fédéral.....	24
ANNEXE 3: Ministères provinciaux responsables des ressources du patrimoine culturel	27

1. Introduction

Aux termes de la ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*** (la Loi), on doit tenir compte des ressources du patrimoine culturel et physique au moment d'effectuer une évaluation environnementale fédérale. La définition du mot patrimoine que donnent diverses organisations canadiennes et internationales n'est pas identique. La notion moderne du terme est plutôt générique et englobe les dimensions sociale, économique, politique, environnementale et culturelle. En vertu de la Loi, le terme "patrimoine" recouvre un ensemble de facteurs qui touchent à la fois aux aspects tangibles et intangibles des ressources du patrimoine.

Bien que l'on reconnaisse l'importance d'évaluer les deux aspects du patrimoine, le présent document de référence décrit une méthode pour évaluer les effets environnementaux d'un projet sur les ressources tangibles du patrimoine culturel, dans le cadre des évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi.

Il ne vise pas à remplacer d'autres guides méthodologiques. Il fait partie de l'ensemble des documents de référence destinés à étoffer le ***Guide des autorités responsables*** qui accompagne la ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*** et préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Tous les documents de référence viennent compléter le ***Guide des autorités responsables*** en donnant plus de détails sur les diverses questions intersectorielles. Le présent document répond aux objectifs suivants :

- discuter des exigences pertinentes de la Loi quant aux répercussions d'un projet sur les ressources tangibles du patrimoine culturel;
- examiner la notion de ressources du patrimoine culturel;
- énumérer les principes directeurs de l'évaluation des ressources du patrimoine culturel;
- proposer un cadre pour évaluer les répercussions environnementales d'un projet sur les ressources du patrimoine culturel en vertu de la Loi;
- donner la liste des principaux ouvrages de référence sur le sujet.

À mesure que l'on procédera à des évaluations environnementales, il faudra mettre à jour et réviser le ***Guide des autorités responsables*** et les documents de référence particuliers. Il faut voir ces ouvrages comme des « documents en évolution » et non pas comme des textes immuables. Toute proposition de mise à jour ou de révision doit être adressée à:

Amélioration du processus de l'évaluation environnementale et Affaires
internationales
Agence canadienne d'évaluation environnementale
14^e étage, Édifice Fontaine
ZOO, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec) K1A 0H3

2. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et les ressources du patrimoine culturel

La Loi stipule qu'il faut **considérer** les ressources du patrimoine culturel dans le cadre des évaluations environnementales fédérales. Dans la définition d' « effets environnementaux », la Loi fait **référence** à la notion de « patrimoine physique et culturel », notamment :

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement ... soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.
[Paragraphe 2(1)].

L'Agence reconnaît qu'il existe deux aspects du patrimoine culturel : tangible et intangible. Ce document **réfère** uniquement aux ressources tangibles du patrimoine culturel.

Pour ce document, une ressource du patrimoine culturel est une oeuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont on a reconnu la valeur historique. C'est cette valeur qui distingue les ressources du patrimoine culturel des autres ressources et elle tient de son association à un ou plusieurs aspects de l'histoire humaine. Cette **interprétation** des ressources culturelles peut comprendre une vaste gamme de ressources comme les paysages culturels et leurs caractéristiques, les lieux archéologiques, les bâtiments, les ouvrages, les artefacts et les dossiers qui leur sont pertinents.

Les ressources culturelles sont souvent perçues comme des ensembles ou comme un tout. Ces ensembles peuvent comprendre des biens meubles et immeubles, des ressources terrestres, souterraines ou aquatiques, et comporter des caractéristiques tant naturelles que fabriquées. D'après les exemples antérieurs, il faut préciser que les ressources du patrimoine culturel d'importance ne sont pas toutes désignées formellement. Par conséquent, elles ne sont pas toujours inscrites aux différents registres gouvernementaux sur le patrimoine. Ces ressources n'ont peut-être jamais été reconnues ni répertoriées officiellement.

L'autorité responsable' est tenue de veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour les projets visés par la Loi. L'autorité responsable doit évaluer tous

¹ L'«autorité responsable» est définie dans la Loi comme étant « l'autorité fédérale qui,... est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet ». L'« autorité fédérale » peut être un ministre fédéral, une agence fédérale ou un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, un ministère ou un établissement public ou tout autre organisme désigné comme autorité fédérale.

les changements sur le patrimoine physique et culturel que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement.

Les projets dont la réalisation entraîne des changements au patrimoine culturel et physique mais qui ne risque pas de causer des changements à l'environnement n'ont pas légalement à faire l'objet d'une évaluation. Les autorités responsables peuvent toutefois décider d'aller au-delà des exigences minimales stipulées par la Loi. Par exemple, **ils peuvent décider d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet entraîne sur le patrimoine physique et culturel, sans que ces effets ne causent de changements à l'environnement.**

De plus, le paragraphe 11 (1) de la Loi stipule qu'une évaluation environnementale doit être effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige que :

L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :

- a) *les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;*
- b) *l'importance des effets visés à l'alinéa a);*
- c) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.* [Paragraphe 16(1)].

Exemples de ressources du patrimoine culturel

- **Monuments, structures, bâtiments ou groupes de bâtiments historiques (p. ex., la citadelle de Halifax, en Nouvelle-Écosse; la maison Bethune-Thompson, en Ontario; les remparts de Québec; la cathédrale Christ Church, au Nouveau-Brunswick; les édifices du Parlement, à Ottawa).**
- **Sites archéologiques (p. ex., Port-au-Choix, à Terre-Neuve; la piste Chilkoot, en Colombie-Britannique; le Wanuskewin Heritage Park, en Saskatchewan),**
- **Paysages culturels (p. ex., Stanley Park, en Colombie-Britannique; le Rocher Percé, en Gaspésie; le paysage culturel urbain de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse).**
- **Lieux paléontologiques (p. ex., le Dinosaur Provincial Park, en Alberta).**
- **Lieux sous-marins (p. ex., les sites des naufrages de bateau à Red Bay, au Labrador et à Fathom Five, en Ontario).**

Répercussions sur les ressources du patrimoine culturel, causées par un changement à l'environnement

- Tout projet de dragage à un lieu archéologique sous-marin aura des répercussions directes sur les ressources culturelles patrimoniales du lieu. Dans ce cas, il y aura un rapport de **cause à effet** entre les incidences biophysiques du projet et les **répercussions** sur les ressources culturelles patrimoniales du lieu. Si les travaux de **dragage** qu'on se propose d'entreprendre consistent en un déversement de **matières**, il peut en résulter un engasement du site **archéologique**. À l'inverse, s'ils consistent en une extraction de matière, le site **archéologique** pourrait alors se retrouver **à découvert** et **l'on pourrait ainsi enlever ou détruire des précieuses ressources** du patrimoine culturel. Dans un cas comme dans l'autre, ces résultats biophysiques sont jugés être des «**effets environnementaux**» au sens de la Loi et c'est pourquoi il faut évaluer l'aspect patrimoine culturel du projet.
- L'aménagement de terres domaniales entraînera la **démolition** d'un bâtiment historique+ L'évaluation environnementale doit porter sur les effets du projet sur le bâtiment historique et sur **les** autres ressources culturelles patrimoniales du secteur **touché** par le projet.
- **Bâtir** sur les propriétés riveraines appartenant au gouvernement fédéral dans un arrondissement historique pourrait non seulement avoir des répercussions sur les ressources culturelles, mais aussi **sur la densité et les panoramas du secteur**, Il faut évaluer les **répercussions** du projet sur le caractère patrimonial de l'arrondissement.

Toute évaluation environnementale doit examiner les **répercussions** sur les ressources du patrimoine culturel (y compris les effets cumulatifs) **découlant** d'un changement à l'environnement causé par le projet. L'autorité responsable peut également se servir de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'**alinéa 16(1)e** de la Loi si elle estime indiqué de considérer d'autres effets que ceux causés à l'environnement.

Il importe de noter que la Loi ne constitue pas le seul recours pour contribuer à protéger les ressources patrimoniales. Il y a d'autres lois ou politiques fédérales, provinciales, territoriales et municipales. Par exemple :

- La politique-cadre du patrimoine archéologique (Patrimoine canadien) :... **protéger et gérer les ressources archéologiques ... être, de façon générale, en symétrie avec les normes internationales et les mesures provinciales.**
- La politique des bâtiments patrimoniaux du gouvernement fédéral (Conseil du Trésor du Canada) : **Veiller à ce que les ministères de garde préservent le caractère patrimonial des bâtiments fédéraux dont ils sont dépositaires.**
- La politique de gestion des ressources culturelles, dans le guide de Parcs Canada sur les principes directeurs et les politiques opérationnelles (Patrimoine canadien) :...

assure l'orientation des programmes actuels et des initiatives futures de Parcs Canada.. . La politique sert de cadre national pour l'élaboration de politiques plus dé taillées dans divers domaines particuliers et de plans de gestion de divers parcs et lieux historiques.

- La **législation** du patrimoine (voir annexe 1).

Répercussions sur les ressources du patrimoine culturel, non liées à un changement à l'environnement

- Les épaves qui ont une valeur patrimoniale et qui gisent dans un port fédéral ont toujours été protégées du pillage par un décret en vertu duquel le **maître fédéral des ports** interdit toute **plongée** dans le port. Si **l'on** propose de transférer les ports **fédéraux** à une autorité non **fédérale** pour qu'elle en assure le fonctionnement ou **à** toute autre **fin**, **cela en modifierait le régime juridique actuellement en vigueur et supprimerait du même coup** les pouvoirs que détient le **maître fédéral** des ports. Par voie de **conséquence**, personne n'aurait **désormais le** pouvoir d'interdire la **plongée dans les ports et, partant, les épaves ne seraient plus protégées**. Les épaves perdraient peu **à peu** de leur intégrité par suite des fouilles illégales des pillards.

3. Principes directeurs

Il faut tenir compte de certains principes de base lorsque les ressources du patrimoine culturel font partie des évaluations environnementales. Ces principes sont liés entre eux; les principes 2 et 3 sous-tendent le premier principe.

Premier principe - Il faut examiner les ressources du patrimoine culturel dans un contexte général.

N'importe quel lieu, bâtiment ou objet peut avoir une importance sur le plan historique, archéologique, architectural ou paléontologique. Une fois que la portée initiale a établi l'existence ou l'existence probable de ressources du patrimoine culturel, il faut alors repérer les éléments, y compris les liens entre les ressources du patrimoine culturel, qui contribuent à l'importance du bâtiment ou du lieu. Parfois, un lieu patrimonial a une importance symbolique ou culturelle qui dépasse largement l'importance de ses composantes physiques. Certains lieux sont d'une grande importance parce qu'ils nous renseignent sur la vie collective antérieure de notre société et, par conséquent, font naître un sentiment de fierté et d'identité.

Parmi les éléments clés qui contribuent à rehausser la valeur des ressources du patrimoine culturel, on compte notamment l'intégrité et le contexte. **L'intégrité** réfère au degré auquel la ressource du patrimoine culturel demeure intacte, y compris dans quelle mesure elle est touchée. Le contexte signifie que la ressource constitue une

partie **intégrante** de l'environnement, tant **passé** que **présent**. Il comporte **également** un degré d'association et un lien **à** d'autres ressources du patrimoine culturel. De telles ressources peuvent ne pas sembler importante en soi, mais lorsqu'on considère leurs contextes historique et physique, leur représentation thématique, leur importance en terme de richesse, de culture et d'ethnie, leurs valeurs peuvent alors prendre une toute autre dimension. Si l'on tient compte de ces **éléments** au moment de décrire le caractère propre **à** chaque ressource, les décideurs peuvent en tirer des renseignements importants.

Lorsqu'on **évalue** les ressources du patrimoine culturel qui sont désignées ou expliquées dans le **présent** document, il peut être fort utile de consulter les experts des organisations qui se spécialisent dans ces ressources pour que les décideurs aient une meilleure **idée** de la situation. Les autorités fédérales qui ont besoin d'aide pour **préciser** certaines questions particulières ou pour savoir quand demander l'avis des experts devraient d'abord s'adresser au bureau du ministère fédéral du Patrimoine canadien situé le plus près du site du projet (voir l'annexe 2). S'il s'agit de questions de portée nationale, il faut s'adresser au bureau de la **région** de la capitale nationale du ministère.

Par ailleurs, plusieurs de ces organisations sont **énumérées** comme sources d'information **à** la section 4 (étape 1 A). Voici quelques questions et enjeux **à** prendre en considération :

- Quelles sont les caractéristiques du lieu qui illustrent un thème particulier ou en témoignent?
- Le paysage jouxtant un bâtiment historique en rehausse-t-il la valeur?
- La valeur d'un site patrimonial se limite-t-elle uniquement **à** ce site ou englobe-t-elle un secteur plus étendu?
- Peut-on considérer la ressource du patrimoine culturel comme ayant une valeur locale, régionale ou nationale?
- L'aspect scientifique de la ressource peut-il contribuer aux fins de recherche sur le patrimoine culturel?

Deuxième principe - Il faudrait évaluer les sites patrimoniaux protégés désignés en fonction des mandats, des objectifs et des buts des lois et politiques existantes sur le patrimoine des divers gouvernements (fédéral, provincial, territorial ou municipal). Les lieux patrimoniaux peuvent être désignés comme des lieux protégés ou faire l'objet d'un système cadre de protection par voie législative ou politique. Certains lieux patrimoniaux d'importance, c'est-à-dire des sites archéologiques, ne sont peut-être même pas connus des autorités gouvernementales. De plus, les évaluations doivent couvrir les obligations internationales du Canada à l'égard de son patrimoine naturel et culturel.

Le patrimoine relève autant du gouvernement fédéral que des provinces et territoires. Dans le cadre de son mandat, le gouvernement fédéral gère les ressources du patrimoine culturel situées sur des terres domaniales ou dans les eaux dont il a la responsabilité. Certains ministères fédéraux importants voient au répertoriage, à la protection et à la mise en valeur des ressources du patrimoine culturel. En vue de faciliter, parmi les diverses instances, la coordination de l'évaluation du patrimoine culturel, l'autorité responsable doit, lorsqu'il y a un intérêt fédéral, communiquer avec le représentant régional fédéral concernant les questions patrimoniales (annexe 2).

Il s'agit notamment :

- du ministère du Patrimoine canadien qui doit répertorier, désigner, protéger et mettre en valeur des lieux historiques et naturels du Canada, dont des parcs nationaux, des sites historiques nationaux, des canaux historiques, des gares ferroviaires patrimoniales et des bâtiments fédéraux à valeur patrimoniale. Ce ministère doit aussi gérer d'autres instruments propres aux ressources du patrimoine, dont le cadre de politique de protection des ressources archéologiques, appelé le ***Cadre de la politique sur le patrimoine archéologique***.
- du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, lequel est tenu de veiller à ce que des évaluations environnementales soient effectuées pour des projets dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Toutefois, le ministère a délégué l'administration des règlements aux gouvernements territoriaux. À l'exception des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, le ministère est responsable de la gestion des terres en vertu de la ***Loi sur les Indiens*** (c'est-à-dire les réserves indiennes). Toutefois, le mandat du ministère ne précise pas s'il doit traiter des questions sur le patrimoine autochtone. Mais ces questions doivent être considérées dans tout processus d'évaluation environnementale.
- de la Commission géologique du Canada qui fournit les services de spécialistes pour l'identification et l'analyse des ressources paléontologiques du Canada. Elle gère aussi les collections nationales de spécimens de fossiles de vertébrés et de plantes.

Exemples de ressources du patrimoine culturel

- Le domaine Mackenzie King a une valeur historique parce que c'était la demeure d'un premier ministre.
- Le parc national des champs de bataille (Plaines d'Abraham à Québec a une valeur historique parce qu'il témoigne de la bataille historique entre les Anglais et les Français pour la possession du Canada.
- Le Grand Lac situé dans le parc provincial Algonquin est devenu une source de fierté nationale à cause de la célèbre peinture de Tom Thompson, lequel a inspiré la formation du Groupe des Sept.
- On trouve à la base militaire Suffield en Alberta plus de 200 sites archéologiques et patrimoniaux autochtones parmi les plus intéressants du Canada- Ces sites qui ont fait l'objet de fouilles contiennent des exemples importants de « cromlechs » (cercles de vie).

- de la Commission de la Capitale nationale qui examine toutes les recommandations de désignation des édifices fédéraux faites par le Bureau d'examen des édifices fédéraux à valeur patrimoniale, lorsque les édifices sont situés dans la Région de la Capitale nationale. La Commission doit faire des recommandations sur les désignations proposées au ministre du Patrimoine canadien. Elle doit aussi autoriser tous les projets fédéraux se déroulant dans la Région de la Capitale nationale (modification de l'utilisation ou de l'aménagement du territoire, dont, entre autres, les démolitions et les relocalisations) dans le but de préserver les richesses nationales de la Région de la Capitale nationale.

Parallèlement, les responsabilités des provinces en ce qui concerne le patrimoine sont réparties entre plusieurs organismes qui ont adopté lois et politiques sur la protection et la préservation du patrimoine. On trouve à l'annexe 1 la liste des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés du patrimoine.

Les obligations internationales du Canada en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel sont nombreuses et comprennent notamment :

- la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (signée en 1972 et ratifiée par le Canada en 1976);
- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (signée en 1970 et ratifiée par le Canada en 1978);

- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (signée en 1971 et ratifiée par le Canada en **1981**) et le protocole qui la modifie (**signé** en 1982 et ratifié par le Canada en 1983).

Pour obtenir plus de renseignements sur ces conventions et sur les autres ententes internationales, veuillez communiquer avec le **ministère** du Patrimoine canadien ou le Conseil international des monuments et des lieux - Comité canadien (ICOMOS Canada). ICOMOS est une organisation internationale non gouvernementale qui s'occupe de la conservation des monuments et des sites; elle possède une vaste **expérience** dans le domaine de la protection, de la conservation et des lois internationales sur la culture.

Troisième principe - Il faut tenir compte des préoccupations des gouvernements locaux, des propriétaires et des autres particuliers touchés par un projet, notamment des groupes culturels, ethniques ou autochtones dont le patrimoine est visé par le projet. Tous ces intervenants sont des sources importantes de connaissances locales ou traditionnelles.

La **loi canadienne sur l'évaluation environnementale** confirme les avantages découlant du fait de consulter le public et les autres intervenants dès le **début** d'un projet [paragraphe 4 (d)]. Grâce aux connaissances locales, on peut trouver des solutions aux problèmes de la communauté et c'est pourquoi on doit tenir compte de ces connaissances à toutes les étapes de l'évaluation.

De nombreux sites patrimoniaux importants n'ont pas encore été repérés, ni reconnus officiellement. Certains sites renferment des ressources archéologiques dont la présence est connue, mais non visible à la surface et qui, par conséquent, n'ont pas été répertoriées ou protégées correctement. Par exemple, sur les terres **sacrées** des peuples autochtones, on ne trouve pas toujours de traces d'activités physiques, mais on sait qu'elles peuvent être associées, entre autres, à la création d'une légende, à des cérémonies, à la recherche d'une vision personnelle ou aux rites de puberté. Elles revêtent donc une grande importance culturelle ou historique. Les intervenants, les spécialistes, le public et les organisations vouées au patrimoine culturel constituent d'autres sources importantes de renseignements pour identifier et évaluer ces lieux.

4. Cadre d'évaluation des effets environnementaux potentiels d'un projet sur les ressources du patrimoine culturel

En général, une évaluation compte plusieurs étapes de procédure, telles l'établissement de la portée des effets, leur analyse, l'élaboration de mesures propres à les atténuer, l'appréciation de leur importance ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Ces étapes se veulent répétitives plutôt que successives. Il arrive souvent, au cours d'une évaluation, de réviser plus d'une fois certaines étapes. La procédure d'évaluation, y compris les différentes étapes à envisager, se retrouve dans une étude de cas qui figure à la fin de la présente section.

La participation du public est un facteur essentiel tout au long du processus d'évaluation. C'est pourquoi les commentaires du public doivent être recueillis dès les premières étapes de la planification du projet.

De plus, il serait important de faire appel à des spécialistes en matière de ressources du patrimoine culturel tout au long de l'évaluation du projet, s'il y a lieu.

Étape 1. Établissement de la portée du projet

Quand la portée est bien établie, l'analyse de l'évaluation environnementale est effectivement axée sur les préoccupations et les problèmes environnementaux pertinents suscités par le projet.

En établissant la portée du projet pour ce qui est des ressources ci-dessus, il faut :

A. Recenser les ressources du patrimoine culturel et dégager toute autre information pertinente

La première étape de l'établissement de la portée du projet consiste à recenser les ressources du patrimoine culturel qui, sur les sites ou hors des sites, pourraient être touchées par le projet. Pour ce faire, il faut d'abord évaluer la présence probable de ressources du patrimoine culturel par le biais d'une étude effectuée à l'endroit du site; il faut ensuite identifier ces ressources et les évaluer. Cela fournirait également des données sur l'importance des ressources susceptibles d'être touchées par le projet. Une fois que l'on connaît l'espace géographique et l'importance des ressources, il faut ensuite déterminer les limites du site. Au début du projet, les limites du site où se trouve le projet doivent rester souples, du moins jusqu'à ce qu'on ait recensé les ressources culturelles et que les membres de l'équipe responsable du projet en arrivent à un consensus.

Les données de base peuvent comprendre des événements historiques et des caractéristiques importantes de la région, particulièrement en ce qui concerne la culture et les valeurs patrimoniales importantes de ceux qui y vivent. La portée scientifique des sites historiques

constitue également un aspect important qu'il est bon de considérer au moment d'évaluer de tels sites. Tout lieu reconnu pour sa valeur patrimoniale doit être recensé comme tel dans une évaluation environnementale.

Parmi les sources d'information susceptibles de reconnaître la présence ou la présence probable de ressources importantes du patrimoine culturel figurent :

- les listes des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques (Parcs Canada);
- les registres provinciaux de sites archéologiques (voir annexe 3);

- le registre canadien des propriétés patrimoniales (Parcs Canada);
- le répertoire des édifices **fédéraux** à valeur patrimoniale (**BEEFVP**);
- les ministères provinciaux et **fédéraux** chargés des questions patrimoniales (voir annexe 1);
- les **collectivités** autochtones;
- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;
- les sociétés et organisations professionnelles;
- les archives et bibliothèques fédérales, provinciales et municipales;
- les musées;
- les plans d'occupation des sols;
- les citoyens ou les associations de l'endroit intéressés par le domaine de la conservation et de la protection du patrimoine;
- ICOMOS Canada (Conseil international des monuments et des sites).

Parmi les questions qu'il y a lieu de se poser pour recenser les ressources du patrimoine culturel, on peut citer :

- Quelles sont les principales caractéristiques et ressources du patrimoine de la région susceptibles d'être touchées? Cette région, ou l'une de ses parties, est-elle réputée posséder une valeur patrimoniale ou culturelle quelconque sur le plan de l'archéologie, de l'histoire, de la science, de l'architecture, du génie ou de l'histoire naturelle?
- A-t-on procédé au préalable à des travaux préparatoires pour recenser les sites archéologiques ou les artefacts présents dans le secteur du projet proposé? A-t-on entrepris des travaux du même ordre pour déterminer les valeurs culturelles de ce secteur?
- Quel était la portée et l'exactitude du travail antérieur? Est-ce adéquat aux fins du projet actuel?

B. Déterminer les limites spatiales et temporelles du projet

• Limites relatives aux ressources du patrimoine culturel

L'établissement des limites des ressources du patrimoine culturel doit se planifier à l'intérieur même du secteur où se déroule le projet. Bien que dans certains cas, les ressources peuvent se trouver à une certaine distance du secteur principal du projet et risquent d'être touchées, on pourrait considérer ces ressources comme étant à l'intérieur des limites du projet.

Il n'existe pas de méthodes ni de formes particulières de détermination des limites pour inclure les ressources dans le cadre d'une évaluation. Il est toutefois important de se rappeler que la Loi exige d'évaluer les répercussions sur les ressources du patrimoine culturel causées par un changement à l'environnement. On doit avoir ces éléments en tête au moment d'établir les limites d'un projet.

• **Limites associées aux effets environnementaux cumulatifs**

La notion d'effets environnementaux cumulatifs se définit comme suit :

L'impact sur l'environnement résultant des effets d'un projet combinés à ceux d'autres projets et activités antérieurs, actuels et imminents. Ces effets peuvent se produire sur une certaine période et à une certaine distance. (Guide des autorités responsables, 1994)

Quand on détermine les limites spatiales et temporelles du projet, il faut tenir compte de ses effets environnementaux cumulatifs potentiels. En définissant ces limites, on établit un cadre de référence pour évaluer les effets et en faciliter le recensement. Ces limites peuvent aussi influencer sur l'évaluation de diverses manières. Si elles sont étendues, seule une évaluation superficielle est possible, et l'incertitude augmente. Si elles sont réduites, l'examen peut être plus approfondi, mais aux dépens de la compréhension du contexte plus vaste. Les promoteurs de projet auront peut-être l'impression que les évaluations aux limites étendues sont onéreuses et irréalisables, tandis que le public risque de penser que des limites restreintes ne suffisent pas à englober la totalité des effets environnementaux du projet. De plus :

- il y a peut-être lieu de fixer des limites différentes selon le type d'effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, celles qu'on choisira pour l'impact cumulatif sur la qualité de l'air peuvent être très différentes de celles qu'on adoptera pour les effets sur les ressources du patrimoine culturel;
- les limites spatiales doivent dépasser celles du lieu immédiat pour inclure tout le secteur susceptible d'être touché;
- les limites temporelles peuvent dépasser celles du calendrier de construction et de mise en exploitation pour comprendre la période où les effets surviendront.

Il importe avant tout que les limites de l'évaluation soient raisonnables. Dans bien des cas, pour les établir, il sera bon de consulter le public visé. Quelles que soient les limites fixées, elles peuvent agir sur l'appréciation de l'importance, car les effets du projet, y compris les effets cumulatifs, sur les ressources du patrimoine culturel peuvent avoir beaucoup d'importance à l'échelle locale, mais peu à l'échelle régionale.

C. Déterminer les effets environnementaux potentiels sur les ressources du patrimoine culturel

Le terme «effets environnementaux» défini au paragraphe 2(1) de la Loi englobe les effets qui peuvent se faire sentir sur le patrimoine physique et culturel du fait de l'évolution des conditions environnementales amenée par un projet. Pour mieux cerner les effets environnementaux, voir la section 1.4 du **Guide des autorités responsables**.

Il y a lieu de se poser les questions suivantes :

- Les effets environnementaux d'un projet, qu'ils soient favorables ou nuisibles à l'environnement, auront-ils des **conséquences négatives** sur les ressources du patrimoine culturel?
- Y a-t-il d'autres projets ou activités antérieurs, actuels ou imminents qui influent actuellement ou risquent d'influer à l'avenir sur les ressources du patrimoine culturel qu'on a définies? Ces effets cumulatifs seront-ils néfastes pour les ressources du patrimoine culturel?
- Les membres de la collectivité manifestent-ils de l'inquiétude relativement au projet? Quelle valeur accordent-ils à leurs ressources du patrimoine culturel? De quel oeil verront-ils un projet nuisant à ces ressources?

Plusieurs secteurs de **compétence** se partagent la **responsabilité** des affaires patrimoniales, et la consultation d'autres organismes gouvernementaux est un aspect essentiel de l'évaluation. Il faut aussi consulter le public, de préférence aux premiers stades de la planification du projet, afin de tenir compte des valeurs et des intérêts de la collectivité dans l'évaluation environnementale.

Établissement de la portée pour les ressources du patrimoine culturel

- En **établissant** la **portée** du projet de barrage sur la rivière Qldman en Alberta, on a **découvert** plus de **300 sites archéologiques** dans cette **région**, dont **170** qui pourraient être directement touchés par la submersion de terres **situées** dans les contreforts. La **portée** du projet comprenait d'une part, la planification des travaux et une **étude** sur le terrain et d'autre part, des tests préliminaires d'excavation. Les **Pégnanes** voyaient dans ce lieu le coeur de leur territoire traditionnel.
- L'aménagement d'une piste à un aéroport international a exigé la relocalisation d'un cimetière paroissial historique remontant à 1833. Il a fallu d'autres études pour déterminer la portée de ces effets sur le cimetière et cerner les mesures d'atténuation possibles,

Étape 2. Analyse des effets potentiels sur les ressources du patrimoine

L'analyse a pour objectif de décrire l'influence des effets environnementaux potentiels sur les ressources du patrimoine culturel. Cette phase de l'évaluation doit comprendre :

- une description de la nature et de l'état actuel des ressources, y compris les caractéristiques importantes et l'évaluation actuelle des agresseurs, comme, entre autres, les effets négatifs des précipitations acides causées par les

activités et les projets passés et présents sur les édifices historiques, l'érosion naturelle d'un site archéologique, les changements apportés au paysage culturel entourant une église historique;

- une évaluation des effets potentiels que le projet risque d'avoir sur les ressources du patrimoine culturel;
- l'examen des effets cumulatifs des activités et des projets antérieurs, actuels et imminents dans le secteur du projet proposé qui risquent tous de se répercuter sur les mêmes ressources du patrimoine culturel et la valeur patrimoniale globale du secteur;
- **une analyse des résultats des consultations organisées avec le public et les intervenants.**

Il faut tenir compte des ressources patrimoniales très tôt au cours de l'évaluation environnementale

- En tenant compte très tôt des effets que pouvaient avoir les mesures envisagées pour sauvegarder **une catégorie** de ressources du patrimoine culturel au **lieu historique national de Motherwell Homestead**, on a pu prendre les mesures voulues pour sauvegarder une autre catégorie de ressources du patrimoine culturel. Comme il fallait y assurer la protection contre les incendies, des bornes-fontaines devaient être installées sur ce lieu historique. Si l'on avait suivi la méthode classique, on en aurait installées, ce qui aurait nécessité la pose de tuyaux sous terre et l'excavation d'une large tranchée au travers du lieu. Cependant le charge de projet prit en considération, dès le début de la planification, toutes les ressources du patrimoine culturel; il décida alors de modifier le plan du projet. En employant **une** foreuse horizontale, il a pu insérer les tuyaux sous les strates culturelles. Non seulement il a pu ainsi préserver les ressources du patrimoine culturel, mais il a aussi réduit au maximum les travaux de remblai et de rétablissement de la végétation, qui sont très longs et très coûteux.
- Le lagunage prévu menaçait de détruire le site **Bernard**, qui constitue un lieu archéologique de la réserve indienne Yobique, au Nouveau-Brunswick. Bien qu'on ait reconnu, depuis nombre d'années, la valeur historique que le site Bernard pouvait représenter pour les Autochtones, on n'avait jamais approfondi les recherches à ce sujet. Or, la population locale y voyait une menace pour cette ressource de son **patrimoine culturel, sans compter les autres facteurs ayant trait à la santé et à la sécurité; elle s'opposa donc énergiquement au projet.** Par la suite, **le conseil de bande a jugé nécessaire de faire faire une évaluation archéologique de l'endroit. L'évaluation a été entreprise par des experts fédéraux et provinciaux et elle a été financée conjointement par la bande et la province.** Les experts ont ainsi confirmé l'importance du site comme élément du patrimoine. Comme la collectivité locale a été mise à **contribution à toutes les étapes de l'enquête, le public a grandement saisi la valeur du patrimoine archéologique.** En fin de compte, une fois tous les facteurs pris en considération, on décida d'aménager ailleurs la lagune des eaux usées.

Étape 3. L'importance des effets négatifs

Aux termes de la Loi, l'autorité responsable doit déterminer si le projet risque de provoquer des effets environnementaux négatifs importants. Bien qu'il soit essentiel d'évaluer l'importance des diverses formes d'effets physiques sur les ressources patrimoniales, il faut les mesurer en tenant compte de la portée historique, archéologique et culturelle des ressources en question. Il faut considérer ces questions dans l'éventualité où des mesures d'atténuation seraient efficaces, ce qui justifie également la consultation de professionnels dès le début d'un projet qui doit se réaliser dans un secteur susceptible de renfermer des ressources du patrimoine culturel.

Dans le cas d'un projet où les seuls effets importants sont attribuables aux ressources du patrimoine culturel, la décision revient à l'autorité responsable de déterminer l'importance de ces effets sur l'environnement. Pour ce faire, il y a lieu de se poser les questions suivantes :

- Le projet aura-t-il des effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel?
 - Par effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel, on entend un effet qui détruit les éléments indispensables au caractère patrimonial ou introduit des éléments nuisibles à ce caractère. On trouvera au tableau 1 des exemples d'effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel par suite d'un projet qui a modifié l'environnement.
- Ces effets seront-ils importants en ce sens qu'ils modifieront de façon quelconque l'état des ressources du patrimoine culturel?
 - Il faut tenir compte des aspects suivants de différents effets environnementaux (dans la mesure où ils touchent les ressources du patrimoine culturel) :
 - L'ampleur;
 - L'étendue géographique;
 - La durée et fréquence;
 - La réversibilité;
 - Le contexte.
- Le projet touchera-t-il les ressources du patrimoine culturel au point d'accroître, de façon cumulative ou synergétique, les effets déjà existants de projets antérieurs ou actuels ou les effets qui pourraient découler de projets futurs? Dans l'affirmative, on doit considérer l'importance de l'ensemble de ces effets sur les ressources, à savoir leur probabilité :
 - d'illustrer des thèmes historiques, d'offrir une image du passé ou de représenter un événement historique survenu dans la région;

- d'évaluer pour savoir si une ressource culturelle peut physiquement survivre aux répercussions des effets cumulatifs;
 - d'éduquer le public sur la valeur de notre patrimoine culturel;
 - d'assurer les objectifs spirituels et culturels du site;
 - de favoriser la recherche ultérieure.
- Quelle est la probabilité que ces effets se produisent?

Pour de plus amples renseignements sur la détermination de l'importance, voir le **Guide des autorités responsables**.

Tableau 7: Exemples d'effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel par suite d'une modification de l'environnement.

Changement de l'environnement	Effets sur les ressources du patrimoine culturel
<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des sols et transformation des paysages naturels (entre autres, tassement du sol, dragage, creusage, rem blayage, défrichage) 	<ul style="list-style-type: none"> • Effets sur une zone de conservation • Effets sur des paysages ou un lieu historique ou culturel spécial • Endommagement, perturbation ou destruction de reliques ou de sites archéologiques • Perturbation de sites à valeur spirituelle • Enlaidissement du cadre d'un édifice, d'une construction ou d'un site à valeur patrimoniale
<ul style="list-style-type: none"> • Effets de constructions souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration d'un édifice ou d'un monument architectural ou historique par des vibrations
<ul style="list-style-type: none"> • Démolition ou construction de bâtiments ou autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Démolition d'édifices patrimoniaux ou de sites archéologiques • Enlaidissement du cadre d'un édifice, d'une construction ou d'un site à valeur patrimoniale

Étape 4. Mesures d'atténuation

Il est fortement conseillé de consulter des spécialistes du patrimoine pour s'assurer que des mesures d'atténuation appropriées seront prises à l'égard des ressources du patrimoine culturel. Bien que plusieurs mesures peuvent être prises pour atténuer les effets, elles doivent tout de même correspondre au type et à la portée du projet. Ces

mesures doivent être réalisables sur le plan technique et économique et pourraient comprendre :

- le choix d'un nouvel emplacement pour le projet afin d'éviter les zones sensibles, telles que les sites importants ou les secteurs dont on sait qu'ils comprennent, entre autres, des **artéfacts**, un paysage culturel digne d'intérêt;
- de modifier les techniques et la technologie de conception ou de construction du projet afin de réduire les effets de ce dernier sur les ressources du patrimoine culturel;
- d'assurer une protection aux sites en adoptant, entre autres, des pratiques de stabilisation, en posant des clôtures, en assurant une surveillance;
- de procéder à des activités archéologiques professionnelles de sauvetage en vue de récupérer des ressources archéologiques et des informations pertinentes avant que les ressources ne soient endommagées ou détruites;
- de modifier les usages qui, en matière d'entretien du site, portent préjudice à la trame historique, par exemple le déversement de sel de voirie sur les murs de pierre.

Atténuation des effets sur les ressources du patrimoine culturel

- Parmi les mesures d'atténuation prises pour le projet de barrage sur la rivière Oldman en Alberta, on a prévu la retocalisation des objets et des bâtiments situés dans la zone à aménager. Par ailleurs, le gouvernement de l'Alberta a lancé un programme d'atténuation archéologique aux fins de la construction d'un réservoir, conformément à la *Historical Resources Act* de l'Alberta. La mise en oeuvre de ce programme a été confiée à des spécialistes en archéologie rattachés à une firme de consultants.
- Pour la piste d'un aéroport international, la relocalisation du cimetière historique a dû s'effectuer de manière conforme aux exigences de l'archidiocèse catholique romain de la municipalité locale du Conseil sur les cimetières catholiques.

Étape 5. Programme de suivi

Les objectifs d'un programme de suivi sont de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation éventuellement prises. En vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, toute étude approfondie, toute médiation et toute évaluation de la part d'une commission d'évaluation environnementale doivent tenir compte de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi. Si l'on estime que le projet va vraisemblablement exercer

des effets sur des ressources du patrimoine culturel et qu'un suivi s'impose, la surveillance des effets sur ces ressources peut être **prévue** dans le programme de suivi.

L'autorité responsable est tenue de **considérer** le besoin de faire un suivi à toutes les étapes du processus **fédéral d'évaluation** environnementale, à l'exception de l'étape de l'examen préalable. Il est à la discrétion de l'autorité responsable de déterminer s'il est indiqué d'avoir un programme de suivi et de le mettre en oeuvre.

ÉTUDE DE CAS

Le projet

Une commission fédérale-provinciale a été mise sur pied dans le but d'examiner et d'évaluer le projet de construction d'une usine de traitement des eaux **usées** et d'une installation de conversion des boues d'épuration en hydrocarbures dans **l'île Ives**, à Ives Cove, au large de la pointe nord de l'île **McNabbs**, près de **Halifax**. Le **projet comprenait la construction** du réseau collecteur, d'une île artificielle et d'un diffuseur,

Établissement de la portée

Certains membres de la **collectivité** pensaient que les travaux de construction d'une île artificielle leur feraient perdre l'accès aux ressources du patrimoine culturel et les détruiraient. Ces ressources consistaient en un bassin de **carénage**, en un baraquement en **béton** associé à l'histoire militaire du Canada et **éventuellement** en un lieu historique micmac situé à Indian Point. La **création** de l'île artificielle interdirait aussi **l'accès** à d'autres ressources **du patrimoine culturel et pourrait les détruire** : trois épaves en bois situées dans les eaux peu profondes au large de **Ives Cove**, ordinairement accessibles à pied à partir de la plage à **marée basse**. On craignait que la construction du diffuseur fasse disparaître les reliques des navires historiques échoués dans le chenal navigable.

Analyse

L'analyse a confirmé que le baraquement en **béton** serait entièrement recouvert par l'île artificielle. On a également déterminé que les épaves risquaient d'être perturbées par les travaux de construction.

Mesures d'atténuation

Les mesures proposées pour atténuer les effets sur les ressources du patrimoine culturel **terrestre** **comprenaient l'essai et le creusage par des archéologues professionnels en vue** de recenser toute ressource du patrimoine culturel susceptible de se trouver sur les sites **en construction**. On a également proposé l'inspection **régulière** des sites et l'**archéologie de sauvetage** pour assurer l'évaluation et l'atténuation **adéquates** de toute nouvelle ressource du patrimoine culturel susceptible d'être recensée au **cours des activités de construction**.

Surveillance

La **commission a recommandé** que la Halifax Harbour Cleanup Inc. et le **comité de surveillance** des effets environnementaux conçoivent, le cas **échéant**, les mesures qui **assureraient un programme de surveillance harmonieux des effets cumulatifs, programme qui porterait** sur la capacité d'assimilation du port de Halifax pendant la durée des travaux,

5. Références

5.1 Bibliographie générale

Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994. **Le Guide des autorités responsables**, Environnement Canada, Hull, Québec.

Patrimoine canadien. 1990. **Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique**. Ottawa.

Patrimoine canadien. 1994. **Principes directeurs et politiques de gestion**. Parcs Canada. Ottawa.

Environment Canada. 1990. **Departmental Review of Recognized Buildings in Accordance with the Federal Heritage Buildings Policy**. Management Services Directorate. Environment Canada Management Bulletin 3.2.3. June 1, 1990.

Parks Canada. 1994. **Cultural Resource Management Policy**. Canadian Heritage. Ottawa.

Serafin, R. and J.G. Nelson (eds). 1991. **Signpost for the Future: Environmental Assessment and Heritage**. Heritage Resource Centre, University of Waterloo. Waterloo, Ontario.

Conseil du Trésor. 1987. **Politique sur la conservation d'édifices fédéraux à des fins patrimoniales**, Circulaire No.: 1987-13.

5.2 Autres références

Batisse, M. 1992. *The Struggle to Save our World Heritage*. Environment. Vol.34, No. 10: 12-32.

Patrimoine canadien. 1992. **Parcs Canada, activités archéologiques. 7332**, Parcs Canada, Ottawa.

Canadian Heritage. 1994. **Archaeological Sites Data Dictionary of the Canadian Heritage Information Network**. Documentation Research Group. Museum Services. Version 1.

Cuming, D.J. 1981. **Bridges and Environmental Assessment**. Prepared by the Ontario Ministry of Culture and Recreation, Historical Planning and Research Branch, for the Ontario Ministry of Transportation and Communications. Toronto.

Gibson, E.M. and J. Chad Day. **1995. *Heritage Impact Assessment and Management in British Columbia***. In: J.G. Nelson and R. Serafin (eds), *Environments. Learning from Experience, Special Issue: Post Hoc Assessment and Environmental Planning, Management and Decision Making*. Vol. 23, No.1 : 1 O-I 5.

Munro, K., N. Munro and M. Willison (eds). 1992. ***Environmental Assessment and Heritage in the Atlantic Region***. Occasional Paper No.20. Proceedings of a Workshop Held at Dalhousie University, March 1-2, 1992. Prepared by the Heritage Resources Centre, University of Waterloo.

Ontario Ministry of Culture and Communications and Ontario Ministry of the Environment. 1992. ***Guideline for Preparing the Cultural Heritage Resource Component of Environmental Assessments***. Toronto.

Ontario Ministry of Natural Resources. 1991. ***Timber Management Guidelines for the Protection of Cultural Heritage Resources***. Toronto.

Ontario Ministry of Culture, Tourism and Recreation. 1993. ***Archaeological Assessment Technical Guideline 1993: Stages 7-3, and Reporting Format***. Cultural Programs Branch. Archaeology and Heritage Planning. Toronto.

Serafin, R. and J.G. Nelson. 1991. ***Signposts to a Better Future: Learning to Use our Heritage for Understanding, Monitoring and Assessing Changes in our Surroundings***. Report prepared by the Heritage Resources Centre, University of Waterloo, for the Federal Environmental Assessment and Review Office (FEARO). Ottawa.

Skibicki, A., R. Serafin and J.G. Nelson. 1991. ***Signposts to a Better Future: Learning to Use our Heritage for Understanding, Monitoring and Assessing Changes in our Surroundings. A Working Bibliography on Environmental Assessment and Heritage***. Prepared by the Heritage Resources Centre, University of Waterloo, for the Federal Environmental Assessment and Review Office (FEARO). Ottawa.

Stacey, C.L. and R.D. Needham. 1991. ***Heritage - A Catalyst for Community Development?*** IREE Discussion Paper Series, No. 3. Institute for Research on Environment and Economy, University of Ottawa.

World Bank. **1994. *Environmental Assessment Sourcebook Update: Cultural Heritage in Environmental Assessment***. Environment Department. No.8.

ANNEXE I

COMPÉTENCES ET MANDATS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PATRIMOINE

Compétences	Évaluation environnementale	Patrimoine
<p>CANADA (FÉDÉRAL)</p>	<p><i>loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> <i>Loi sur l'organisation du gouvernement</i> <i>Loi sur les Indiens</i> <i>Loi sur la capitale nationale</i> <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> (en instance) Accord d'harmonisation Canada-Alberta** Accord d'harmonisation Canada-Manitoba** Entente finale des Gwich'in** (T. N.-O.) Convention définitive des Inuvialuit** (T. N.-O.) Convention de la Baie James et du Nord québécois** Convention du Nord-Est québécois Revendications territoriales du Nunavut (T. N.-O.) Convention définitive des Sahtu** (T. N.-O.) Entente-cadre définitive du Yukon**</p>	<p><i>Loi sur les parcs nationaux</i> (Règlement général sur les parcs nationaux) <i>Loi sur les lieux et monuments historiques</i> <i>Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales</i> <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> Règlement sur les canaux historiques <i>Loi sur la capitale nationale</i> <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> (en instance)</p>
<p>ALBERTA</p>	<p><i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> <i>Land Surface Conservation of Reclamation Act</i> <i>Natural Resources Conservation Board Act</i> <i>Energy Resources Conservation Act</i> Accord d'harmonisation Canada-Alberta**</p>	<p><i>Alberta Env. Research Institute Act</i> <i>Historical Resources Act</i> <i>Museum Act</i> <i>Provincial Parks Act</i>*</p>
<p>COLOMBIE-BRITANNIQUE</p>	<p><i>Environmental Assessment Act</i> <i>Environmental Land Use Act</i>* <i>Environmental Management Act</i> <i>Utilities Comm. Act</i></p>	<p><i>Heritage Conservation Act 765</i> <i>Parks Act</i></p>
<p>MANITOBA</p>	<p><i>Loi sur l'environnement</i>+ Accord d'harmonisation Canada-Manitoba**</p>	<p><i>Provincial Parks Act</i> <i>Loi sur les richesses du patrimoine*</i> <i>Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba</i></p>
<p>NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i></p>	<p><i>Loi sur la protection des lieux historiques</i> <i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i></p>
<p>TERRE-NEUVE ET LABRADOR</p>	<p><i>Environmental Assessment Act</i>*</p>	<p><i>Heritage Foundation Act</i> <i>Historic Resources Act</i></p>

Compétences	Évaluation environnementale	Patrimoine
		<i>Provincial Parks Act</i> *
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Entente finale des Gwich'in ** (T. N.-O.) Revendications territoriales du Nunavut (T. N.-O.) Convention définitive des Sahtu ** (T. N.-O.) Convention définitive des Inuvialuit **	Règlement sur les sites archéologiques (T. N.-O.) aux termes de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest Règlement sur l'utilisation des terres territoriales (T. N.-O.)
NOUVELLE-ÉCOSSE	<i>Nova Scotia Environment Act</i> *	<i>Environment Trust Act</i> <i>Heritage Property Act</i> <i>Historical Objects Protection Act</i> <i>National Parks in Nova Scotia Act</i> <i>Special Places Protection Act</i>
ONTARIO	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i> *	<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> <i>Loi sur les parcs provinciaux</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<i>Environment Protection Act</i> .	<i>Archeological Sites Protection Act</i> <i>Museum Act</i> <i>National Parks Act</i> . <i>Natural Areas Protection Act</i>
QUÉBEC	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> Convention de la Baie James et du Nord québécois** Convention du Nord-Est québécois**	<i>Loi sur les biens culturels</i> *
SASKATCHEWAN	<i>Environment Assessment Act</i> .	<i>Heritage Property Act</i> <i>Provincial Parks, Protected Areas Recreation Sites and Antiquities Act</i> <i>The Parks Act</i>
YUKON	<i>Loi sur l'environnement</i> (Yukon) <i>Loi sur les eaux internes du Nord</i> <i>Settlement Act</i> Entente-cadre définitive du gouvernement du Yukon** Revendication de l'Arctique de l'Ouest (Inuvialuit)	Règlement sur les sites archéologiques (Yukon) aux termes de la Loi sur le Yukon

Note :

- * mesures législatives qui prévoient des évaluations environnementales
- * définit l'environnement ou le patrimoine en fonction de la dimension humaine ou naturelle. Adaptation de R. Serafin et de G. Nelson, 1991
- ** Les ententes prévoient des processus conjoints fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluation environnementale.

ANNEXE 2

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

PATRIMOINE CANADIEN

- 1. Contacts régionaux des ressources du patrimoine culturel**
- 2. Coordonnateurs régionaux de l'évaluation environnementale**

PATRIMOINE CANADIEN

1. Contacts régionaux des ressources du patrimoine culturel

SIÈGE (Région de la Capitale nationale)

Directeur, Bureau fédéral d'archéologie
Direction des lieux historiques
nationaux
Parcs Canada
Patrimoine canadien
1600, Liverpool Court
Ottawa (Ontario), K1A 0H3
Tel.: (6 13) 993-9692
Télé.: (613) 952-1 756

Directeur, Direction des services
historiques
Parcs Canada
Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 5^e étage
Hull (Québec), K1A 0M5
Tél.: (819) 994-2231
Télé.: (8 19) 953-4909

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Gestionnaire
Ressources culturelles
Patrimoine canadien
Upper Water Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1 S9
Tél.: (902) 426-61 15
Télé.: (902) 426-7012

RÉGION DU QUÉBEC

Chef, Histoire et archéologie
Parcs Canada
3, rue Buade, C.P. 6060, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4V7
Tél.: (418) 648-7723
Télé.: (418) 649-4234

RÉGION DE L'ONTARIO

Gestionnaire, Gestion des ressources
culturelles
Services professionnels
Région de l'Ontario
Patrimoine canadien
1 1 1 Water Street East
Cornwall (Ontario) K6H 6S3
Tél.: (613) 938-5900
Télé.: (6 13) 937- 1343

RÉGION DES PRAIRIES ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Gestionnaire, Environnement culturel et
naturel
Patrimoine canadien
145 McDermot Avenue
Winnipeg (Manitoba)
Adresse postale:
8th Floor, 457 Main Street
Winnipeg (Manitoba) R3B 3E8
Tel.: (204) 983-3874
Télé.: (204) 983-003 1

RÉGION DE L'ALBERTA, DU PACIFIQUE ET DU YUKON

Archéologue principal, Services
archéologiques
Bay 9, 2720 - 12 Street N.E.
Adresse postale:
Room 552, 220 - 4 Ave. S.E.
Calgary (Alberta) T2P 3H8
Tel.: (403) 292-6080
Télé.: (403) 292-6001

2. Coordonnateurs régionaux de l'évaluation environnementale

SIÈGE (Région de la Capitale nationale)

Gestionnaire, Évaluation environnementale
Direction des ressources naturelles
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec) K1A 0M5
Tél.: (819) 953-5957
Télé.: (819) 997-3380

RÉGION DES PRAIRIES ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Coordonnateur de l'évaluation et des
sciences environnementales
Centre professionnel et des services
techniques
Patrimoine canadien
8th Floor, 457 Main Street
Winnipeg (Manitoba) R3B 3E8
Tél.: (204) 984-57 19
Télé.: (204) 983-003 1

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Coordonnateur de l'évaluation
environnementale
Patrimoine canadien
Upper Water Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1 S9
Tél.: (902) 426-8960
Télé.: (902) 426-2728

RÉGION DE L'ALBERTA

Sciences de l'évaluation environnementale
Patrimoine canadien
520, 220 - 4th Avenue S.E.
P.O. Box 2989, Station M
Calgary (Alberta) T2P 3H8
Tél.: (403) 292-4438
Télé.: (403) 292-4404

RÉGION DU QUÉBEC

Coordonnateur de l'évaluation
environnementale
Conservation des ressources naturelles
Patrimoine canadien
3, rue Buade
C.P. 6060, Haute-Ville
Québec (Québec), G1 R 4V7
Tél.: (418) 649-8250
Télé.: (418) 648-4234

RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON

Coordonnateur de l'évaluation
environnementale
Services techniques et professionnels
Patrimoine canadien
Suite 103, 267 West Esplanade
Vancouver Nord (Colombie-Britannique)
V7M 1A5
Tél.: (604) 666--0286
Télé.: (604) 666-7957

RÉGION DE L'ONTARIO

Coordonnateur de l'évaluation
environnementale
Services techniques et professionnels
Patrimoine canadien
1 1 1 Water Street East
Cornwall (Ontario) K6H 6S3
Tél.: (613) 938-5937
Télé.: (613) 938-5987

ANNEXE 3

**MINISTÈRES PROVINCIAUX RESPONSABLES DES
RESSOURCES DU PATRIMOINE CULTUREL**

MINISTÈRES PROVINCIAUX RESPONSABLES DES
RESSOURCES DU PATRIMOINE CULTUREL

ALBERTA

Directeur adjoint
Archaeology and Ethnology
Provincial Museum of Alberta
Alberta Community Development
12845 - 102 Avenue
Edmonton (Alberta) **T5B 0M6**
Tel.: (403) 453-9100
Télé.: (403) 454-6629

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Directeur, Archaeology Branch
Cultural and Historical Resources Division
Ministry of Tourism, Small Business and
Culture
5th Floor, 800 Johnson Street
Victoria (Colombie-Britannique) **V8V1 X4**
Tel.: (604) 356-1437
Télé.: (604) 387-4420

MANITOBA

Chef de l'archéologie
Historic Resources Branch
Manitoba Culture, Heritage and Citizenship
Main Floor, 213 Notre-Dame Street
Winnipeg (Manitoba) **R3C 1N3**
Tél.: (204) 945-4420
Télé.: (204) 948-2384

NOUVEAU-BRUNSWICK

Archéologue provincial
Services archéologiques
Ministère des Municipalités, de la Culture
et de l'Habitation
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) **E3B5H1**
Tél.: (506) 453-2792
Télé.: (506) 457-4880

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Archéologues provinciaux
Historic Resources Division
Department of Tourism and Culture
Provincial and Historic Sites
P.O. Box 8700
St-Johns (Terre-Neuve) **A1 B 4J6**
Tel.: (709) 729-2462
Télé.: (709) 729-0870

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Directeur
Prince of Wales Northern Heritage Centre
Department of Education, Culture and
Employment Programs
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Tel.: (403) 873-7685
Télé.: (403) 873-0205

NOUVELLE-ÉCOSSE

Nova Scotia Museum
Department of Education
1747 Summer Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) **B3H3A6**
Tel.: (902) 424-7353
Télé.: (902) 424-0560

ONTARIO

Coordonnateur de l'évaluation
environnementale
Ministry of Citizenship, Culture and
Recreation
2nd Floor, 77 Bloor Street West
Toronto (Ontario) **M7A 2R9**
Tel.: (416) 314-7145
Télé.: (506) 3 14-7 175

QUÉBEC

Direction générale de l'Ouest du Québec
Direction du patrimoine
454, Place Jacques-Cartier
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Tél.: (5 14) 873-2255
Télééc.: (514) 864- 2448

Direction générale de l'Est du Québec
Ministère de la culture
2^e étage, Bloc C
225, Grande-Allée est
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-5780
Télééc.: (418) 644-9014

TERRITOIRE DU YUKON

Archéologue principal, Heritage Branch
Department of Tourism
Gouvernement du Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y 1 A 2C6
Tél.: (403) 667-5983
Télééc.: (403) 667-2634

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Directeur
Culture, Heritage and Recreation Division
Department of Education and Human
Resources
P.O. Box 2000
Charlottetown (île-du-Prince-Édouard)
CIA 7M4
Tel.: (902) 368-4784
Télééc.: (902) 368-4663

SASKATCHEWAN

Archaeological Resources Management
Section
Heritage Branch
Saskatchewan Municipal Government
321 1 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4S5W6
Tel.: (306) 787-5772
Télééc.: (306) 787-0069